



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ n° 2018-180-02-DSC du 29 juin 2018**  
**portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter**  
**de carburants et combustibles à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet**

**Le préfet de la Mayenne,**  
**officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que la période de la Fête Nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

.../...

## A R R E T E

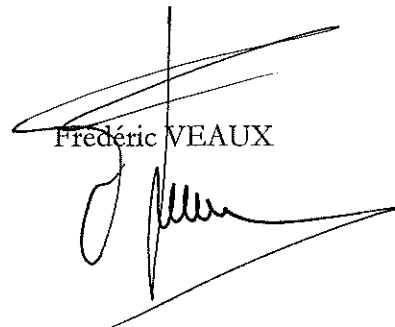
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 9 juillet 2018 à 08 heures et jusqu'au dimanche 15 juillet 2018 à 08 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

  
Frédéric VEAUX